

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE **Portant réglementation du stationnement et autorisation** **d'occupation du domaine public - Rue de la Boucherie dans** **l'agglomération de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

Vu la demande en date du 09 juin 2023 effectuée par Monsieur THENAULT Sylvain, sis, 2, avenue d'Auterive - 31560 Nailloux, au terme de laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, à savoir, les places de stationnement situées entre le n° 02 et n°05 de la rue de la Boucherie - 31560 Nailloux en vue de réaliser son déménagement.

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur THENAULT Sylvain est autorisé à occuper le domaine public communal sur les places de stationnement situées entre le n° 02 et n°05 de la rue de la Boucherie 31560 Nailloux, afin de réaliser son déménagement.
Règlementation applicable, le samedi 17 juin 2023 de 09h à 21h.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée du déménagement.

Article 3 : Une demande de barrières devra être faite au centre technique municipal de la Ville de Nailloux, 15 avenue de Cocagne 31560 Nailloux.

Le présent arrêté de Police devra être affiché sur les barrières, 48 heures avant la date du déménagement, donc au plus tard jeudi 11 mai 2023 au matin.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 6 : À l'issue du déménagement, Monsieur THENAULT Sylvain sera tenu d'enlever tous les obstacles sur l'endroit occupé et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 12 juin 2023

La Maire
Lison GLEYSES

